

C - Le contentieux disciplinaire et des Assurances sociales

1 • La chambre de discipline

Autonomie de l'action disciplinaire : le principe est que l'action disciplinaire est indépendante tant de l'action pénale que de l'action civile engagée en raison des mêmes faits.

Précisément ces 3 actions n'ont pas le même objet :

- L'action pénale vise à sanctionner une atteinte portée à la loi.
- L'action civile vise à la réparation du préjudice causé à la victime.
- L'action disciplinaire s'exerce dans l'intérêt de la considération d'un corps particulier et en vue du respect des devoirs professionnels.

L'action disciplinaire peut se cumuler avec des actions civiles et pénales ; elle n'est nullement alternative et constitue ainsi une garantie supplémentaire pour le public.

■ La procédure disciplinaire*

L'action disciplinaire est déclenchée par le dépôt d'une plainte émanant d'une personne habilitée à saisir l'instance ordinaire (ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, directeur de l'AFSSAPS, préfet, directeur de la DRASS ou de la DDASS, procureur de la République, président du Conseil national, central ou régional et pharmacien régulièrement inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre). (Article R. 4234-1).

Attention !

Un pharmacien qui a été radié du tableau à sa demande, peut toujours être poursuivi pour des faits commis alors qu'il était en exercice.

L'Ordre qui radie un pharmacien de sa propre initiative place le pharmacien hors de sa juridiction. Il ne peut plus ensuite le poursuivre ou connaître d'une affaire le concernant.

Remarque : la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit que les particuliers puissent, en cas de faute professionnelle d'un pharmacien, saisir le Conseil régional ou central compétent d'une plainte ; toutefois, à ce jour, le décret d'application n'étant toujours pas publié, ces plaintes ne sont pas en tant que telles recevables.

Néanmoins, un patient, à défaut de pouvoir actuellement porter plainte, peut toujours adresser une réclamation à l'Ordre ; il appartiendra alors au Président du Conseil compétent d'apprécier les suites à réserver à cette réclamation, laquelle pourra, notamment, conduire à une plainte déposée par ses soins.

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire.

A réception de la plainte, celle-ci doit être enregistrée et notifiée, dans les 15 jours de sa réception, par lettre recommandée avec AR au pharmacien poursuivi (lui transmettre une copie intégrale de la plainte - Article R. 4234-2).

Parallèlement, le Président du Conseil régional désigne parmi les membres de son Conseil un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées. Le nom et les coordonnées du rapporteur sont notifiés au pharmacien poursuivi et au plaignant (Article R. 4234-3).

Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé son instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au Président du Conseil régional qui l'a désigné ; son **rapport doit constituer un exposé objectif des faits** (Article R. 4234-4) relevant à la fois des éléments à charge et à décharge.

L'affaire est ensuite portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion plénière ; au cours de cette réunion, après lecture du rapport, le Conseil décide de la traduction ou non en chambre de discipline.

A ce stade de la procédure, le plaignant ou le représentant du plaignant (inspection) doivent s'abstenir de siéger.

Si le Conseil décide de ne pas traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée par lettre recommandée avec AR au pharmacien poursuivi, au plaignant, au ministre chargé de la santé et, en 10 exemplaires, au président du Conseil national pour transmission aux présidents des conseils centraux (Article R. 4234-5). Il est demandé aux Conseils régionaux de transmettre au Conseil Central A, pour information, 1 exemplaire des décisions et rapports par courrier simple (idem pour la Section des Assurances Sociales).

Cette décision est susceptible d'un recours devant le Conseil national ou devant le tribunal administratif, dans les 2 mois de sa notification.

Si le Conseil décide de traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée au pharmacien poursuivi et au plaignant par lettre recommandée avec AR (Article R. 4234-5). Elle ne peut être contestée que devant la chambre de discipline.

Attention !

La comparution en chambre de discipline est obligatoire (le Conseil régional ne vote pas) si elle est demandée expressément par le Ministre de la santé ou par le Procureur de la République (Article R. 4234-5).

■ La comparution en chambre de discipline

Le pharmacien poursuivi peut exercer un droit de récusation (à l'encontre d'un ou plusieurs juges) ou faire une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime (à l'encontre de l'ensemble de la chambre de discipline - Article L. 4234-2).

La chambre de discipline est présidée par un magistrat nommé par le Premier Président de la Cour d'Appel (Article R. 4234-7). L'audience est publique mais les délibérations demeurent secrètes (Article R. 4234-10).

La chambre de discipline ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance (Article R. 4234-11) : si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation ; lors de cette seconde audience, quel que soit alors le nombre des présents, la chambre de discipline peut statuer et délibérer valablement.

* Un guide de la procédure disciplinaire auquel il y a lieu de se référer est établi par le Conseil national (janvier 2004) - Articles R. 5016 à R. 5044.

La décision prise est collégiale.

Lorsque le Président du Conseil régional est plaignant, il ne peut ni siéger, ni délibérer. Il en va de même pour le représentant de l'administration plaignante.

La décision¹ prise doit être motivée et mentionner les noms des membres présents ayant participé au délibéré ; ladite décision est consignée dans un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la chambre de discipline ; ce registre n'est pas accessible aux tiers (Article R. 4234-12).

La décision rendue est publique ; toutefois, le Conseil peut décider de ne pas faire figurer dans les ampliations de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret professionnel.

La décision est signée conjointement par le Président de la chambre de discipline et le Président du Conseil régional ; toutefois, si le plaignant est le Président du Conseil régional, la décision est seulement signée par le Président de la chambre de discipline.

Les sanctions pouvant être prononcées (Article L. 4234-6) sont l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier, l'interdiction d'exercer avec ou sans sursis (de 1 jour à 5 ans maximum) et l'interdiction définitive.

La décision doit également comporter les dates d'exécution de la sanction prononcée².

Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci ; le plaignant est convoqué dans les mêmes formes et délais, ainsi que, le cas échéant, les témoins (Article R. 4234-6).

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur.

Sauf cas de force majeure, le pharmacien poursuivi doit comparaître en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne ; les membres d'un Conseil de l'Ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs.

Le jour de l'audience, si le pharmacien poursuivi ne se présente pas alors qu'il a été régulièrement convoqué, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats.

La décision rendue est notifiée dans le délai de 15 jours et à la même date, par lettre recommandée avec AR (Article R. 4234-12) au :

- pharmacien poursuivi,
- plaignant,
- ministre chargé de la santé,
- président du Conseil national (en 10 exemplaires) lequel doit la notifier aux présidents des Conseils centraux.

Le saviez-vous ?

Le délai d'appel est de 1 mois à compter de la signification de la décision.

La décision de 1^{ère} instance ne peut pas être exécutée tant que ce délai n'est pas écoulé (caractère suspensif de l'appel).

Dans le mois suivant la notification de la décision, un appel motivé peut être interjeté devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens tant par le plaignant que par le pharmacien poursuivi ; la décision du CNOP est susceptible de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Si dans le délai légal qui suit la notification, le Conseil national n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le Président du Conseil national en informe dans les 15 jours le Conseil régional qui s'est prononcé en première instance.

Le Conseil régional adresse la décision au Préfet.

■ La publicité des décisions disciplinaires

Article R. 4234-10 : l'audience est publique

Article R. 4234-12 : les décisions sont rendues publiques

Le Conseil national pratique l'affichage des décisions pendant 8 jours et mentionne dans la décision les modalités selon lesquelles celle-ci est rendue publique (Activité disciplinaire / annexe : lettre de la DAJ sur la publicité des décisions rendues par les juridictions ordinaires). Cette règle est applicable par tous les conseils centraux statuant en matière disciplinaire et par les conseils régionaux de la section A. L'affichage s'effectue dans les locaux du conseil, dans les parties accessibles au public : tableau d'affichage de l'entrée, porte vitrée...

Attention !

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat BARBET (cf. notre lettre commune du 1^{er} avril 2005), la décision de la chambre de discipline doit mentionner :

- qu'elle a été rendue publique par lecture de son dispositif le... (soit le jour de l'audience) et/ou pour affichage le... (soit le jour de la notification aux parties).

La communication à des tiers d'une décision ne peut pas être refusée quelle que soit la modalité retenue (copie de la décision ou consultation sur place avec ou sans copie)

Deux situations peuvent être envisagées :

- demande de communication de la décision durant la semaine d'affichage : le demandeur peut simplement être invité à se déplacer,
- demande de communication quand l'affichage est terminé : soit envoi d'une copie de la décision, soit invitation du demandeur à se déplacer pour consultation avec ou sans copie.

Attention !

Le registre spécial côté et paraphé par le Président de chambre où sont inscrites les décisions n'est pas accessible aux tiers.

¹ Cf. lettre du CNOP sur présentation des décisions et guide de la procédure disciplinaire.

² Cf. la page 4 du document transmis par mail le 12 octobre 2004 concernant la loi sur la politique de santé publique.

L'amnistie

Après chaque élection présidentielle, une loi d'amnistie est en principe promulguée.

Il convient alors de reprendre l'intégralité des décisions rendues depuis la dernière loi d'amnistie et les faire examiner par le Conseil régional pour savoir si les pharmaciens poursuivis ou sanctionnés peuvent ou non être amnistiés (selon les faits).

La liste des amnistiés doit être transmise au Greffe du Conseil national.

Les dossiers des non amnistiés sont conservés en attente et une décision de non amnistie n'est rendue que si le pharmacien incriminé fait auprès du Conseil régional une demande d'amnistie qui sera alors étudiée par la chambre de discipline, dans un cadre contradictoire.

Pour les dossiers en cours, c'est-à-dire ceux dans lesquels la plainte a seulement été enregistrée mais pour lesquels la décision de traduire ou non en chambre de discipline n'a pas encore été prise, le Conseil régional, avant de voter le renvoi ou non en chambre de discipline, doit examiner si les faits sont amnistiables ou non ; si les faits sont amnistiables, il n'y aura pas renvoi en chambre de discipline ; s'ils ne le sont pas, le Conseil régional se posera normalement la question de savoir s'il renvoie ou non en chambre de discipline.

A chaque loi d'amnistie, le Conseil national procède à un commentaire de ses dispositions applicables aux professionnels.

Attention !

Dans la décision rendue par le Conseil régional (renvoi ou non), il ne faut pas faire état de l'étude de l'amnistie au risque de voir ladite décision déclarée illégale.

■ Exécution des sanctions

Affaires jugées à partir du 9 août 2004

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a supprimé le 4^{ème} alinéa de l'article L. 4234-6 qui se lisait comme suit "elle prononce également les peines ci-après et demande au représentant de l'Etat dans le département, par l'intermédiaire du Directeur des affaires sanitaires et sociales, d'en assurer l'exécution"

et l'a remplacé par les dispositions ci-après :

"Lorsque les Conseils régionaux de la Section A et les conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappés d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire."

"Lorsque le Conseil national prononce une peine d'interdiction d'exercer la profession, il fixe la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ce conseil ont force exécutoire, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif."

Désormais, les chambres de discipline de première instance et le Conseil national en appel fixeront dans leur décision la date de départ de l'interdiction d'exercer. Si aucun appel n'est interjeté dans le délai d'un mois à compter de la notification, la sanction aura force exécutoire.

Les décisions disciplinaires d'interdiction ne nécessiteront donc plus l'intervention du préfet pour leur application. Elles seront d'elles-mêmes applicables dès que sera expiré le délai d'appel à l'instar des sanctions d'interdiction de servir prononcées par les Sections des Assurances sociales. L'administration demeure compétente pour vérifier l'exécution de la sanction. La décision définitive doit lui être transmise.

Conséquences

L'interdiction ne vaut pas uniquement pour l'activité au titre de laquelle le pharmacien est inscrit.

S'agissant d'une interdiction d'exercice de la pharmacie, le pharmacien ne peut pas exercer sa profession pendant la durée de l'interdiction y compris pour une activité relevant d'une autre section.

Article R. 5028 : Le pharmacien interdit doit, après autorisation administrative, fermer son établissement ou se faire remplacer dans certaines conditions.

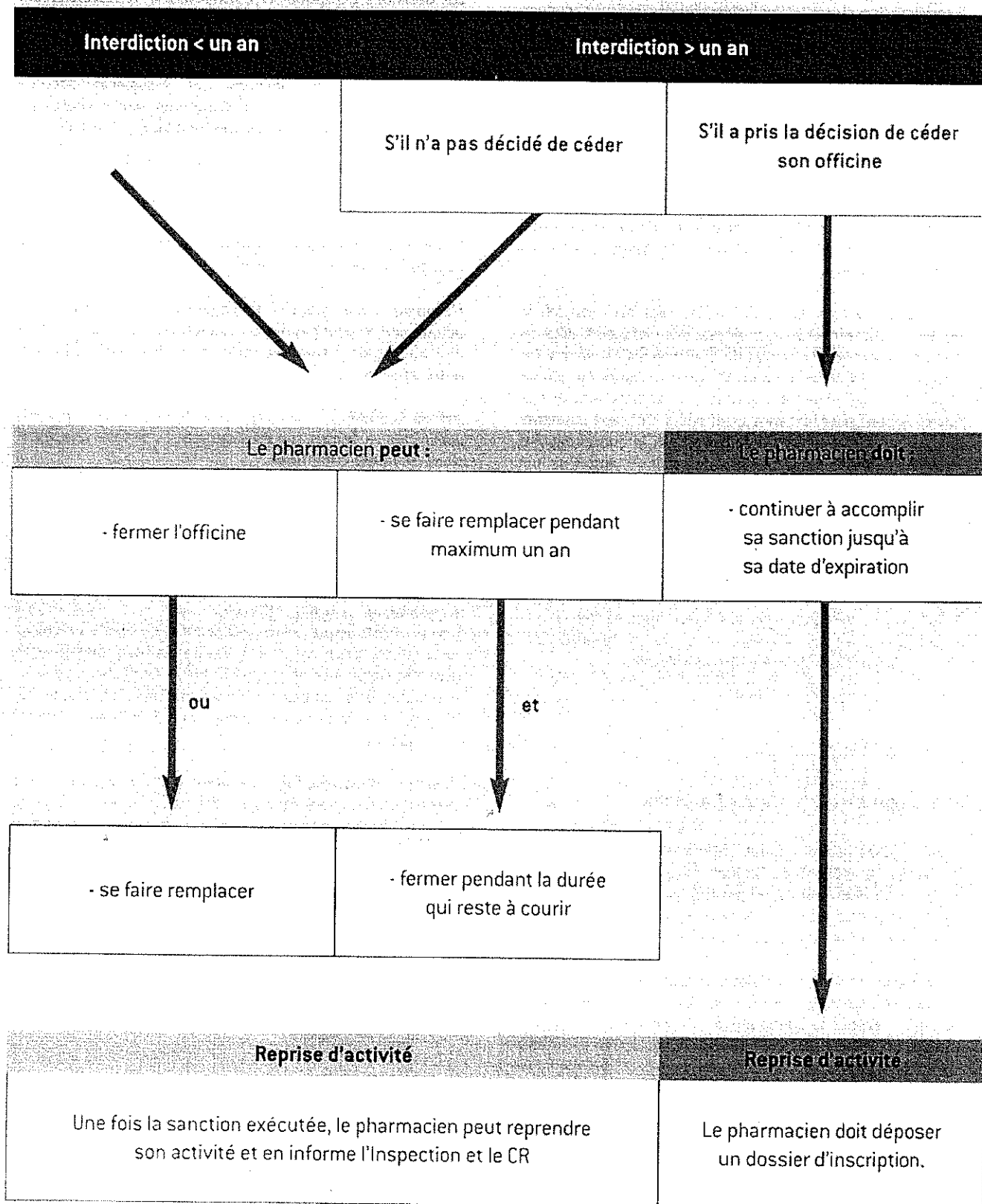
Fermeture : le pharmacien doit obtenir de l'administration la décision de fermer, en sorte que les patients continuent d'être desservis dans des conditions satisfaisantes par d'autres officines.

Remplacement : la durée légale du remplacement ne peut excéder un an (Article L. 5125-21).

Il ne peut être assuré que par un pharmacien inscrit au tableau de la Section D et n'ayant pas d'autre activité professionnelle durant le remplacement (Article R. 5101). Le pharmacien sanctionné doit faire connaître au Conseil régional et à l'inspection le nom du remplaçant et l'engagement de celui-ci à assurer le remplacement.

Sanction d'interdiction définitive : le pharmacien peut demander au Conseil national à être relevé après un délai de 5 ans de l'incapacité résultant de la condamnation. Le Conseil national instruit la demande qui fait l'objet d'une proposition au Ministre de la santé. Cette procédure permet au pharmacien de pouvoir redemander son inscription pour reprendre l'exercice de la profession (Article L. 4234-9).

Interdiction d'exercer inférieure ou supérieure à un an



CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
4, AVENUE RUYSDAEL
75379 PARIS CEDEX 08

TELEPHONE : 01 56 21 34 34
TELECOPIE : 01 56 21 34 89

18 septembre 2001

MM. et Mmes les Présidents
des Conseil centraux et régionaux
Le Président de l'Ordre des Pharmaciens

RAPPEL
JP/EB

Objet – Notification des décisions de première instance
Discipline et Section des assurances sociales

Cher Confrère,

Une nouvelle fois je reviens vers vous (cf ma lettre du 11 janvier 2000) à propos de la rédaction des décisions de première instance émanant de vos Conseils.

Pour un meilleur traitement - rapide et précis - des décisions de première instance, il conviendrait que ces dernières soient **homogènes** et qu'y figurent **précisément** :

1 – en chapeau :

- le nom du Conseil régional ou central qui a statué
- la date de la décision

2 – dans la décision elle-même :

- la date de la plainte
- les nom, prénom et adresse du (des) plaignant(s) – si ce ne sont pas des autorités administratives
- les nom, prénom et adresse du (des) poursuivi(s)
- numéro d'inscription du pharmacien poursuivi (nouveau **importante**)
- le nom de jeune fille dans le cas d'une femme mariée
- des adresses professionnelles précises – code postal inclus. Préciser quand c'est un domicile particulier

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir adresser **10 exemplaires** de chaque décision au service du Greffe, ce qui évite un long travail de photocopies dans les cas d'appels.

Enfin, vous voudrez bien expédier vos décisions accompagnées d'une **lettre de transmission**.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de ces demandes et vous remercie par avance vivement pour votre compréhension.

Veuillez agréer, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JEAN PARROT

Annexe : lettre de la DAJ sur la publicité des décisions rendues par les juridictions ordinales

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Le Président

Paris, le 24 mars 2005

**Madame et Messieurs les Présidents
des Conseils centraux**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des Conseils régionaux**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par un arrêt du 9 février 2005, le Conseil d'Etat vient d'annuler une décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, constitué en chambre de discipline, au motif que si celle-ci portait l'indication qu'elle avait été « faite et délibérée à l'issue de l'audience publique du 28 janvier 2003 », il n'était pas mentionné qu'elle ait été rendue publique ni qu'une mesure équivalente ait été prise par la juridiction ordinaire pour rendre publique cette décision (CE, 9 février 2005, *BARBET*, req. n°255348).

Une évolution importante de la jurisprudence

Cet arrêt a été rendu au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Le Conseil d'Etat rappelle que les stipulations de cet article imposent le respect, devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, du principe de publicité des décisions de justice. Voici donc un nouveau principe qui vient s'ajouter à ceux qui ont été dégagés par le Conseil d'Etat dans l'élaboration de sa jurisprudence.

Il s'agit là d'un durcissement notable de la jurisprudence du Conseil d'Etat, puisque par le passé d'autres requérants avaient soulevé en vain l'absence de lecture de la décision en audience publique comme moyen de cassation (cf., par exemple, CE, 15 novembre 2002, *ATTUIL*, req. N°244662 et CE, 17 janvier 2003, *DESARTEAUX*, req. n°245407). Le Conseil d'Etat avait considéré que, dans le silence des textes, il n'était pas nécessaire que mention de la date de lecture soit portée sur le jugement (CE, 7 février 1994, *INTHAVONG*, Rec. p.1126).

La Haute Juridiction administrative est, à l'évidence, devenue beaucoup plus sévère en ce qui concerne les conditions de régularité formelle des décisions des instances disciplinaires : la mention que la décision du Conseil national avait été « faite et délibérée » à l'issue d'une audience publique n'est donc pas, à ses yeux, de nature à constituer une mesure équivalente à l'indication formelle des conditions dans lesquelles la décision entreprise avait ou non été rendue publique.

A quelques jours d'intervalle, le Conseil d'Etat a d'ailleurs rendu un arrêt de portée identique, à l'encontre d'une décision prise par la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins (CE, 2 février 2005, *DELORD*, req. 255309). En l'espèce, il a été jugé que cette décision, qui faisait seulement mention d'un délibéré à l'issue d'une audience publique, ne faisait pas la preuve qu'elle avait été prononcée dans des conditions régulières, dans la mesure où elle ne mentionnait pas la date à laquelle elle avait été rendue publique.

Les conséquences d'une telle évolution

Quels enseignements peut-on tirer des arrêts *BARBET* et *DELORD* ?

Ils sont au nombre de deux :

- Premièrement, toute décision doit faire mention des modalités selon lesquelles elle a été rendue publique ;
- Deuxièmement, la date à laquelle cette publicité a eu lieu doit être précisée dans la décision.

Bien entendu, la solution dégagée par les arrêts *BARBET* et *DELORD*, vaut immédiatement pour toutes les décisions juridictionnelles ordinaires, en première instance comme en appel, en matière disciplinaire comme dans le cadre du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale (Section des assurances sociales). Il convient donc de veiller à la publicité effective des décisions rendues et à la régularité des mentions figurant sur ces dernières en la matière.

Ceci implique que, dorénavant, nos décisions feront mention d'au moins deux dates : la date de l'audience et celle où la décision est rendue publique. Il est à noter que c'est au moment où il est rendu public, que le jugement commence à exister. La date du jugement est donc celle de sa lecture ou de son affichage. Il convient néanmoins de souligner que cette nécessaire formalité de publicité des décisions ne change rien en matière de voies et de délais de recours car ces derniers continuent à courir à compter de la seule date de notification de la décision aux parties.

Ces précisions étant apportées, restent à déterminer les modalités selon lesquelles devra être réalisée, pour l'avenir, la publicité de nos décisions. Il apparaît en effet souhaitable d'harmoniser les procédures à tous les niveaux de l'institution ordinale. Deux solutions peuvent être envisagées.

Les recommandations en vue d'une harmonisation des pratiques

La première solution, qui est celle désormais adoptée par le Conseil national en chambre de discipline, paraît la plus irréprochable au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle consiste à délibérer à l'issue de l'examen de chaque affaire, puis à procéder à la lecture publique du seul dispositif du jugement. Ceci présente l'avantage de faire coïncider la date de l'audience, du délibéré et de la décision. Cette lecture est ensuite complétée par l'affichage des décisions dans les locaux du Conseil national. Mention est faite de ces modalités de publicité sur la décision elle-même sous la forme suivante :

« Décision rendue publique par lecture de son dispositif le ... et par affichage le ... ».

Pour l'affichage, il sera retenu le jour où le greffe procédera à la notification de l'ensemble des décisions rendues lors de l'audience.

Cette solution présente l'avantage d'être en parfaite conformité à la fois avec la jurisprudence la plus récente et avec la doctrine dominante. Toutefois, elle nécessiterait sans doute de modifier les pratiques actuelles de la plupart des juridictions des conseils régionaux et centraux qui ne procèdent pas à la lecture du dispositif de leurs décisions.

Il pourrait donc être éventuellement adopté une deuxième procédure, moins contraignante, et qui offre toutefois des garanties, semble-t-il, aujourd'hui suffisantes.

Cette deuxième solution consiste à assurer la publicité des décisions exclusivement par affichage dans les locaux du Conseil de l'ordre compétent. Il importe bien entendu que cet affichage soit effectué dans une partie des locaux accessible au public. La décision comportera la date à laquelle il est procédé à l'affichage. En, pratique, de la même manière, on retiendra le jour où le greffe procédera à la notification de l'ensemble des décisions rendues lors de l'audience.

Les mentions suivantes pourraient figurer sur la décision ordinale :

*« Affaire examinée et délibérée le ...
Décision rendue publique par affichage le ... ».*

La solution privilégiant l'affichage est d'ailleurs celle qui a été retenue par l'Ordre des médecins qui se trouve aujourd'hui confronté aux mêmes exigences que nous. La décision BARBET, en évoquant des mesures équivalentes pour rendre publiques les

décisions (alors que la lecture constitue le mode de publicité normal des décisions de justice), semble pouvoir légitimer un tel choix (1).

En conclusion, quelques rappels

Si la possibilité est laissée à chaque conseil d'adopter l'une ou l'autre solution pour assurer la publicité de ses décisions, il convient en revanche de rappeler qu'un réel effort d'harmonisation doit être fait en matière de tenue des audiences elles-mêmes.

Ainsi, de nombreux conseils persistent à se réunir à deux dates différentes pour, en premier lieu, examiner une affaire, c'est-à-dire entendre lecture du rapport et écouter les parties, puis, en second lieu, tenir leur délibéré. Cette façon de procéder est fortement déconseillée. Elle est tout d'abord peu pratique, puisqu'elle impose deux réunions à distance dans la même composition. On ne peut en effet prendre part au délibéré qu'après avoir assisté à l'intégralité des débats. Elle ne permet pas ensuite de juger les pharmaciens poursuivis dans les meilleures conditions. Il peut être en effet parfois délicat de se rappeler tous les détails d'affaires complexes évoquées plusieurs jours, parfois plusieurs semaines auparavant. A cet égard, la meilleure solution, qu'il convient de généraliser, consiste à tenir un délibéré à l'issue de l'examen de chaque affaire.



Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean PARROT

Copie : Mmes et MM les membres du Conseil national

(1) On ne peut cependant passer sous silence le fait que la doctrine se montre classiquement réservée sur la possibilité d'une équivalence entre lecture et affichage. Ainsi le Pr René Chapus, dont le traité fait autorité en matière de contentieux du droit administratif, a pu écrire que l'affichage « est une formalité qui peut être utile, les notifications pouvant tarder. Mais elle n'a en rien le caractère substantiel qui est celui de la lecture » (R. Chapus, Droit du Contentieux administratif, Montchrestien, 9^{ème} édition, n°1130).

L'appel en matière disciplinaire

L'appel contre une décision de la chambre de discipline d'un Conseil régional est ouvert à certaines personnes. En outre, pour être recevable, il est enfermé dans des délais.

Article L. 4234-7 du Code de la Santé publique : "Les sanctions prononcées par les Conseils régionaux de la Section A et par les Conseils centraux sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. L'appel est suspensif".

Article R. 4234-13 du Code de la Santé publique : "Le ministre chargé de la santé, le Conseil central A et tous les intéressés peuvent interjeter appel des sanctions prononcées par les chambres de discipline de 1^{ère} instance".

a) Personnes habilitées à faire appel

L'appel est ouvert aux intéressés, c'est-à-dire les parties au litige :

- le pharmacien poursuivi,
- le plaignant (R. 4234-1).

L'appel est également ouvert à des personnes qui peuvent ne pas être parties au litige. Ces personnes sont expressément citées par le Code de la Santé publique :

- le Ministre,
- le Conseil central A.

Le saviez-vous ?

L'ordonnance du 15 juin 2000 portant recodification à droit constant de la partie législative du code avait supprimé certaines dispositions de l'ancien article L. 527 (devenu L. 4234-7) qui octroyaient au Ministre de la santé et au Conseil central de la Section A, la possibilité de faire appel. Le Conseil national en avait alors tiré les conséquences et rejeté les appels qui n'émanaient pas des parties en première instance.

Puis est intervenue la recodification de la partie réglementaire du code à l'occasion de laquelle l'Ordre a pu faire réintégrer les dispositions supprimées. En conséquence, le Ministre et le Conseil Central A ont retrouvé leur droit de faire appel.

L'appel a pour but de faire réformer ou annuler la décision antérieurement prononcée par une autre instance et considérée comme non satisfaisante tant vis-à-vis de la procédure que du jugement des faits.

Il est traditionnellement qualifié "d'appel a minima" lorsqu'il émane du Conseil central A, en vue de demander l'aggravation d'une sanction de première instance. Le Président du CCA estime à la lecture d'une décision que les premiers juges ont été trop indulgents eu égard à la gravité des faits reprochés. Ou bien, il fait appel sur demande orale (s'il l'estime justifiée) d'un Président régional qui n'est pas satisfait de la décision prise par son Conseil.

b) Les notifications

Le Conseil régional doit notifier la décision disciplinaire au pharmacien poursuivi, au plaignant et au Ministre.

C'est la date de réception de la notification qui fait courir le délai d'appel pour chacune des personnes précitées.

Le Conseil régional doit également notifier la décision au Président du Conseil national. Celui-ci est, à son tour, tenu de notifier la décision aux présidents des Conseils centraux.

Article R. 4234-12 dernier alinéa du Code de la Santé publique : "Le jour de leur réception, les décisions sont notifiées aux Présidents des Conseils centraux par le Président du Conseil national".

Le Conseil central A reçoit donc du Conseil national notification de toutes les décisions de 1^{ère} instance.

c) Délai d'appel

Le délai est d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision (sur le décompte du délai, cf. guide de procédure disciplinaire fiche 4-1).

S'agissant plus particulièrement du Conseil Central A

- **Cas où le Président du Conseil central A est plaignant :** le délai dont il dispose pour faire appel est de un mois à compter de la réception de la décision en RAR qui lui est notifiée par le Conseil régional, comme à tout plaignant (Article R. 4234-12).
- **Cas de l'appel du Conseil central A, non partie en première instance :** le délai dont il dispose pour faire appel a minima est de un mois à compter de la réception de la décision qui lui est notifiée par le Conseil national (Article R. 4234-12 dernier alinéa).

Ainsi, le délai d'appel ouvert au pharmacien poursuivi et au plaignant n'est pas nécessairement superposable à celui dont dispose le Conseil central A.

d) Les effets de l'appel

L'appel est suspensif en matière disciplinaire. L'exécution de la sanction est suspendue. Il convient d'attendre que le Conseil national se prononce (cf. note CCA du 12 octobre 2004).

e) La décision du juge d'appel

Lorsque l'appel est formé par le seul pharmacien poursuivi

La chambre de discipline du Conseil national a quatre possibilités :

- maintenir la sanction,
- diminuer la sanction,
- assortir la sanction du sursis,
- annuler la sanction.

Lorsque l'appel émane uniquement du plaignant ou de toute autre personne autorisée [Président du CCA ou Ministre] ou seul un appel a minima est formé

B - Les bases de données et informations disponibles

1 • L'application de la loi "Anti Cadeaux"

(Loi DMOS du 27 janvier 1993 a été modifiée par la Loi du 4 mars 2002)

L'article L. 4113-6 du Code de la santé publique interdit aux pharmaciens, comme aux membres des professions médicales, de "recevoir des avantages en nature ou en espèces (...) procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale", notamment les fabricants de médicaments remboursables.

Sont néanmoins permis, après avis de l'Ordre, les avantages prévus par convention entre l'entreprise et le professionnel, dans le cadre d'une activité de recherche ou d'évaluation scientifique, d'une manifestation de promotion à caractère professionnel ou du financement d'une action de formation continue.

Ne sont ni interdites ni soumises à convention, les "relations normales de travail" (conditions commerciales, rémunération d'une prestation effectuée par le professionnel en dehors du champ de la recherche scientifique...).

L'entreprise qui envisage de proposer un avantage à des pharmaciens (par exemple l'invitation à un séminaire de formation ou à un congrès) doit donc communiquer à l'avance à l'Ordre le projet de convention et tous les éléments d'appréciation utiles. L'Ordre s'assure que les avantages prévus dans la convention entrent bien dans l'un des cas prévus par la loi et n'ont pas un caractère excessif.

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a apporté quelques modifications à la législation Anti Cadeaux. En particulier :

- les entreprises qui proposent des avantages prohibés deviennent sanctionnables au même titre que les professionnels qui les acceptent ;
- au sein de l'Ordre des pharmaciens, ce sont les Conseils centraux qui sont devenus compétents pour rendre les avis prévus par la loi, toutefois, en Section A, c'est le Conseil régional lorsque le projet de convention ne doit s'appliquer que dans une seule région. En pratique, **il importe que l'avis émis soit communiqué au Conseil central A qui tient à jour un tableau des dites conventions.**

L'Ordre a établi un nouveau Guide pour l'application de l'article L. 4113-6, intégrant les dispositions de la loi du 4 mars 2002. Il a également diffusé un **formulaire-type de demande d'avis**, pour faciliter la constitution et le traitement des dossiers qui lui sont soumis (Cf. site internet/documents de référence).

2 • Les déclarations d'agression

Pour être mieux à même de mesurer le problème de l'insécurité, qui atteint un nombre important d'officines, sous des formes multiples, et d'aborder la question le plus utilement possible, notamment sur le plan statistique avec les Pouvoirs Publics, le Conseil central A a mis depuis trois ans à la disposition des pharmaciens une fiche de déclaration d'agression (voir modèle

ci-dessous). Cette fiche reste disponible dans les conseils régionaux et au CCA.

Il importe de rappeler aux confrères qu'il est dans leur intérêt d'informer le CCA dès qu'ils sont victimes d'une agression physique ou verbale, contre leur personne ou celle de leurs employés et de leurs locaux.

Le Conseil Central A dispose d'un logiciel permettant d'établir des statistiques sur l'occurrence et la typologie des agressions commises au sein des officines. Ces statistiques sont issues des déclarations spontanées renvoyées par les pharmaciens victimes et font l'objet d'une publication annuelle dans "Les Nouvelles Pharmaceutiques".

3 • Le suivi des Sociétés d'Exercice Libéral

Tirées de l'application ICOP, les données des inscriptions de SEL permettent de produire un Panorama Mensuel National à destination des membres du Bureau. De plus, à l'occasion de la réunion des présidents en Central, un bilan semestriel est remis aux participants sur l'évolution de la forme sociétale. Un Panorama Annuel est envoyé en région au cours du 1^{er} trimestre de chaque année et contient, en plus d'une analyse nationale sur l'année écoulée, les chiffres relatifs à chaque région.

4 • Le suivi des Mutations et des Créations, Transferts et Regroupements

Inauguré au cours de l'année 2005, ce suivi, directement issu des dossiers enregistrés en région, permet d'appréhender l'évolution des mutations d'officines sur tout le territoire et la typologie des nouvelles installations. Il permet également d'appréhender le mode d'intégration des nouveaux titulaires et l'arrivée de diplômés d'autres sections. De plus, à l'occasion de la réunion des présidents en Central, un bilan semestriel est remis aux participants sur l'évolution des mutations. Un Panorama Annuel est envoyé en région au cours du 1^{er} trimestre de chaque année et contient, en plus d'une analyse nationale sur l'année écoulée, les chiffres relatifs à chaque région.

5 • Le logiciel de cartographie

Généralités

Le logiciel de cartographie Geoconcept permet de visualiser un ensemble d'informations régionales statistiques, cartographiques et démographiques, de nature à optimiser la connaissance du maillage officinal existant et de son environnement.

Son but est d'aider les Conseils régionaux dans les avis qu'ils ont à rendre sur les projets d'implantation et dans la réflexion sur les réseaux de soins (chaque Conseil régional a uniquement accès à son propre secteur géographique contrairement au Conseil Central A qui a une vision nationale).

Les données sont issues de diverses sources : fichiers ICOP (officines), ADELI (médecins et dentistes libéraux), FINESS (établissements de santé), INSEE (recensement de la population), annuaire (vétérinaires), Ministère de l'intérieur (intercommunalité), préfectures (arrêtés 2000 et 2002 déterminant les communes desservies par les officines).

Afin de faciliter l'usage de ce programme, une brochure explicative a été adressée à l'ensemble des Conseils régionaux par mail le 20 septembre 2004.

Cas particuliers

Afin d'étudier certaines demandes de transferts de pharmacies difficiles, il est possible que le Conseil régional commande des jeux de cartes au concepteur du logiciel de cartographie.

Il existe 2 types de cartes différentes.

- Version 1 : 2 cartes de la commune par quartier IRIS avec réseau routier (concentration de la population et plus de 75 ans) accompagnées de 2 zooms sur le quartier concerné par ILOTS avec réseau routier, proposée au tarif de 350 € HT ;
- Version 2 : identique à celle ci-dessus mais complétée par une carte de densité de population par ILOT (avec les contours des Ilots), proposée au tarif de 500 € HT.

La cartographie d'un nouveau projet de transfert sur une commune déjà traitée est proposée au tarif de 250 € HT.

Il est à noter que le coût de ces cartes est à la charge du Conseil régional.

Pour commander ces cartes, il faut faire parvenir une demande écrite à Christelle DELOY, en précisant les adresses exactes du transfert, qui se chargera du suivi auprès de la société prestataire.

Dès réception (délai de 15 jours environ), les cartes commandées sont adressées par e-mail. En parallèle, une facture libellée au nom du Conseil régional est envoyée.

6 • Le logiciel de discipline

Pour améliorer la connaissance des activités disciplinaires des régions, le Conseil Central A a constitué une base de données des décisions disciplinaires de 1^{ère} instance. Cette base peut-être exploitée de manière à éditer des statistiques :

- le nombre d'affaires, le nombre de poursuivis, la répartition des plaignants, le nombre de non traductions, le nombre de procédures pénales en cours ou ayant donné lieu à décision,
- la répartition du nombre d'affaires par Conseil régional,
- la répartition des affaires par sanction y compris la répartition en fonction de la durée de l'interdiction,
- la répartition par catégorie de faits,
- les incidents de procédure.

Les décisions peuvent également être traitées en fonction de leur champ thématique par exemple : déontologie, infractions à la loi, infractions à la réglementation, ou des thèmes particuliers comme *Cyclamed*, la sous-traitance de préparations, les SEL...

La saisie et le traitement des données sont assurés, pour toutes les affaires, par le CCA. Les présidents des Conseils régionaux sont destinataires d'un relevé statistique trimestriel de leur région.